

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-112 : Syndicat des Eaux RIVAVI _ Facturation frais de fonctionnement

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT que le Syndicat RIVAVI, a été créé par les communes de Richerenches, Valréas et Visan pour l'exercice de la compétence Adduction d'Eau Potable et Assainissement Collectif suite à la restitution de la dite compétence par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

Vu la délibération n°2016-57 du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2016, approuvant une convention de mise à disposition de personnels communautaires pour assurer le suivi administratif et technique du Syndicat, des évolutions de quotité de mise à disposition ayant été validées en 2017 et 2018.

CONSIDERANT que, jusqu'au 31 décembre 2018, le siège administratif du syndicat est situé dans les locaux de la Communauté de Communes et que, à ce titre, le personnel mis à disposition avait l'usage d'équipements communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer au SIEA RIVAVI les frais de fonctionnement administratif inhérents à l'exercice des missions par le personnel et d'utilisation du véhicule mis à disposition par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que les frais ont été évalués par le SIEA RIVAVI et la CCEPPG à 600.00 €TTC,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE FACTURER au SIEA RIVAVI les frais de fonctionnement administratif et d'utilisation du véhicule mis à disposition par la Communauté de Communes, inhérents à l'exercice des missions par le personnel, à hauteur de 600.00 €TTC,

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le
Le Président,
Patrick ADRIEN

